Régime de couverture des conséquences des événements catastrophiques

شركة تأمين النقل
COMPAGNIE D'ASSURANCE TRANSPORT



Guide relatif à la garantie contre les conséquences des évènements catastrophiques visée à l'article 64-1 du code des assurances.

Juillet 2019



شركة تأمين النقل
COMPAGNIE D'ASSURANCE TRANSPORT

Sommaire

1. Taxe parafiscale et primes événements catastrophiques par garantie d'assurance.
2. Contrat couvrant la RC Automobile.
3. Contrat couvrant la RC Automobile & les Garanties Annexes .
4. Contrat Multirisques Habitation couvrant l'Incendie, Dégâts des eaux, vol,…. (contenant et contenu).
5. Contrat Multirisques industriels couvrant l'Incendie, dégâts des eaux,…. (contenant et contenu).
6. Contrat couvrant la RC corporel.
7. Indemnité complémentaire par le Fonds de Solidarité contre les Evènements Catastrophiques (FSEC) relative à la perte de la résidence principale -Cas de propriétaire-
8. Annexe.

1. Taxe parafiscale et primes événements catastrophiques par garantie d'assurance

Tableau résumant les catégories concernées par l'obligation d'extension aux événements catastrophiques ainsi que par la taxe parafiscale au profit du fonds de solidarité contre les évènements catastrophiques (FSEC):

Catégories d'assurance	Taxe parafiscale (Oui/Non)	Prime EVCAT (Oui/Non)	Taux de prime EVCAT Prévu sur l'arrêté (Oui/Non)
Assurances Vie et Capitalisation	Non	Non	NC (Non Concernée)
Assurances Individuelles			
En cas de décès	Non	Non	NC
En cas de vie	Non	Non	NC
Mixtes	Non	Non	NC
Assurances Groupes			
En cas de décès	Non	Non	NC
En cas de vie	Non	Non	NC
Mixtes	Non	Non	NC
Assurances populaires	Non	Non	NC
Capitalisation			
Individuelle	Non	Non	NC
Groupe	Non	Non	NC
Contrats à capital variable	Non	Non	NC
Assurances Non Vie			
Accidents corporels - Maladies - Maternité			
Individuelles accidents	Oui	Non	NC
Invalidité	Oui	Non	NC
Maladie – maternité	Oui	Non	NC
Personnes transportées en automobile	Oui	Non	NC
Accidents du travail et Maladies Professionnelles	Oui	Non	NC
Automobile			
Responsabilité civile			
Véhicules de tourisme	Oui	Oui	3,50%
Véhicules utilitaires de moins de 3,5 t	Oui	Oui	3,50%
Véhicules utilitaires de 3,5 t et plus	Oui	Oui	3,50%
Véhicules affectés au transport public de voyageurs	Oui	Oui	2,00%
Véhicules à deux ou trois roues	Oui	Oui	3,50%
Véhicules divers	Oui	Oui	3,50%
Garanties autres que responsabilité civile	Oui	Oui	1,50%

Catégories d'assurance	Taxe parafiscale (Oui/Non)	Prime EVCAT (Oui/Non)	Taux de prime EVCAT Prévu sur l'arrêté (Oui/Non)
Responsabilité civile générale			
R.C résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes	Oui	Non	NC
R.C résultant de l'emploi de véhicules aériens	OUi	Non	NC
Autres responsabilités civiles (1)	Oui	Oui	2,00%
Incendie et éléments naturels			
Incendie	Oui	Oui	8,00%
Eléments naturels	Oui	Oui	8,00%
Pertes pécuniaires	Oui	Non	NC
Assurances des risques techniques			
Tous risques chantiers	Oui	Oui	8,00%
Tous risques montage	Oui	Oui	8,00%
Bris de machines	Oui	Oui	8,00%
Tous risques informatiques	Oui	Oui	8,00%
Pertes pécuniaires	Oui	Non	NC
Responsabilité civile décennale	Oui	Non	NC
Transport			
Maritime Corps	Oui	Non	NC
Maritime facultés	Oui	Non	NC
Marchandises transportées par voie terrestre	Oui	Oui	8,00%
Aviation corps	Oui	Non	NC
Autres opérations			
Vol	Oui	Oui	8,00%
Grêle ou gelée (2)	Oui	Oui	8,00%
Mortalité du bétail	Oui	Oui	8,00%
Assurance récolte (2)	Oui	Oui	8,00%
Protection juridique	Oui	Non	NC
Assurances pour pertes pécuniaires	Oui	Non	NC
Autres (3)	Oui	Oui	8,00%
Assistance - crédit - caution			
Assistance	Oui	Non	NC
Assurance crédit	Oui	Non	NC
Assurance caution	Oui	Non	NC

(1) Les contrats RC couvrant les dommages corporels causés à des personnes autres que les préposés se trouvant dans le local assuré sont concernés par l'obligation.

(2) L'obligation ne s'applique pas à l'assurance couvrant les dommages subis par les récoltes non engrangées, les cultures et les plantations agricoles.

(3) Les catégories garantissant les dommages aux biens au sens de l'article 64-1 de la loi 17-99 sont concernées par l'obligation.

NB La prime EVCAT pour les contrats dommages aux biens est de 8% avec un plafond de 50 000 dirhams (cette prime et ce plafond s'entendent par bien, par bâtiment et par contenu).



شركة تأمين النقل
COMPAGNIE D'ASSURANCE TRANSPORT

Contrats socles EVCAT

2. **Contrat couvrant la RC Automobile**

3. **Contrat couvrant la RC Automobile & les Garanties Annexes**

2. Contrat couvrant la RC Automobile

1.1. Intégration de la garantie EVCAT dans un contrat couvrant la RC automobile:

Paramètres:

Taux de prime de la garantie EVCAT adossée à la RC Auto	**3,5%**
Taxe parafiscale au profit du FSEC	1%

En DH

Garanties		Montant de la garantie	Franchise	Prime annuelle HT	Taux de la taxe	Taxes
Responsabilité civile		50 000 000	0,00%	4 000	15,5%	620,00
Garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques adossée à la garantie RC automobile	Véhicule	valeur vénale du véhicule sans dépasser 200 000 dhs	10% du montant de l'indemnité avec un minimum de 3000 dhs	140	14%	19,60
	Corporel	L'indemnisation au titre des préjudices corporels subis par les personnes visées aux 1(*) et 3(**) de la section A1 des conditions générales est déterminée conformément au dahir portant loi n° 1-84-177 du 2 Octobre 1984.				
Total				4 140		639,60

Prime TTC	4 779,60
Taxe parafiscale au profit du FSEC	41,40
Prime TTC y compris la taxe parafiscale	4 821,00

(*) Conducteur et personnes transportées dans le véhicule assuré au moment du sinistre
(**) Lorsque le propriétaire du véhicule assuré est une personne physique, il s'agit du propriétaire, ses conjoints et ses enfants à charge.

1.2. Commission des intermédiaires:

Commissions EVCAT intermédiaires	4,20

Commission EVCAT des intermédiaires = Prime annuelle HT de la garantie EVCAT * Taux de commission EVCAT intermédiaires **(3%).**

1.3. Endommagement d'un véhicule suite à la survenance d'un événement catastrophique

Evaluation des dommages

	Montant en DH	Notation
Evaluation des Dommages par l'expert du véhicule	500 000	DV
Plafond d'Indemnisation du véhicule selon la loi 110-14	200 000	PL

Calcul de l'indemnité brute

	Montant en DH	Formule de calcul
L'indemnisation au titre de la garantie EVCAT adossée à la RC automobile	200 000	Min (DV;PL)

Calcul de la franchise

	Montant en DH	Formule de calcul
Franchise au titre de la garantie EVCAT adossée à la RC automobile	20 000	Max (3000;10%*Indemnisation adossée à la RC)

Calcul de l'indemnité nette

	Montant en DH	Formule de calcul
Indemnisation nette	180 000	200 000- 20 000

3. Contrat couvrant la RC & les Garanties Annexes (GA)

2.1. Intégration de la garantie EVCAT dans le contrat:

Paramètres:

Taux de prime de la garantie EVCAT adossée à la RC Auto	3,5%	Taux de prime de la garantie EVCAT adossée aux Garanties Annexes	1,5%	Taxe parafiscale au profit du FSEC	1%

En DH

Garanties		Montant de la garantie	Franchise	Prime annuelle HT	Taux de la taxe	Taxes
Responsabilité civile		50 000 000	0,00%	4 000	15,5%	620,00
Incendie du véhicule		300 000	0,00%	300	14%	42,00
Vol du Véhicule		200 000	5,00%	200	14%	28,00
Tierce		400 000	3,00%	2 726	14%	381,64
Garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques adossée à la garantie RC automobile	Véhicule	valeur vénale du véhicule sans dépasser 200 000 dhs	10% du montant de l'indemnité avec un minimum de 3000 dhs	140	14%	19,60
	Corporel	L'indemnisation au titre des préjudices corporels subis par les personnes visées aux 1(*) et 3(**) de la section A1 des conditions générales est déterminée conformé ment au dahir portant loi n° 1-84-177 du 2 Octobre 1984.				
Garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques adossée aux garanties dommages au véhicule	Véhicule	200 000 (***)	10% du montant de l'indemnité avec un minimum de 3000 dhs	48,39	14%	6,77
Total				7 414		1 098,01
Prime TTC						**8 512,40**
Taxe parafiscale au profit du FSEC						**74,14**
Prime TTC y compris la taxe parafiscale						**8 586,55**

(*) Conducteur et personnes transportées dans le véhicule assuré au moment du sinistre
(**) Lorsque le propriétaire du véhicule assuré est une personne physique, il s'agit du propriétaire, ses conjoints et ses enfants à charge.
(***) **Min (plafond 200 000 de la loi; max des capitaux assurés GA).** En effet la clause B de la garantie EVCAT adossée aux garanties dommages aux biens précise que la valeur assurée pour chaque véhicule est égale à la valeur maximale assurée pour ce véhicule au titre des garanties autres que la garantie EVCAT et ce, sans dépasser le plafond de 200 000 dhs.

2.2. Commission des intermédiaires:

Commissions EVCAT intermédiaires	**5,65**

Commission EVCAT des intermédiaires = Prime annuelle HT de la garantie EVCAT * Taux de commission EVCAT intermédiaires **(3%)**.

3. Contrat couvrant la RC & les Garanties Annexes (GA)

Lorsque le contrat d'assurance automobile couvre la responsabilité civile et les garanties annexes, trois cas se présentent lors de l'indemnisation:

✓L'évaluation des dommages subis par le véhicule est supérieure ou égale à la somme des plafonds nets de franchises de la garantie EVCAT,

✓L'évaluation des dommages subis par le véhicule est inférieure à la somme des plafonds nets de franchises de la garantie EVCAT,

✓L'évaluation des dommages subis par le véhicule est inférieure à la somme des plafonds nets de franchises de la garantie EVCAT et le montant de la garantie EVCAT au titre des garanties annexes est **inférieur** au plafond d'indemnisation prévu par la loi 110-14.

Ces différents cas sont expliqués dans les tableaux suivants:

3. Contrat couvrant la RC & les Garanties Annexes (GA)

2.3. Endommagement d'un véhicule suite à la survenance d'un événement catastrophique

1er Cas: DV >= La somme des plafonds nets de franchises de la garantie EVCAT (360 000)

Evaluation des dommages

	Montant en DH	Notation
Evaluation des Dommages Véhicule par l'expert	500 000	DV
Plafond d'Indemnisation du véhicule selon la loi 110-14	200 000	PL

Calcul de l'indemnité brute

	Montant en DH	Formule de calcul
L'indemnisation au titre de la garantie EVCAT adossée à la RC automobile	200 000	Min (DV;PL)
L'indemnisation au titre de la garantie EVCAT adossée aux GA	200 000	Min (DV; PL; Max des capitaux assurés des GA)

Calcul de la franchise

	Montant en DH	Formule de calcul
Franchise au titre au titre de la garantie EVCAT adossée à la RC automobile	20 000	Max (3000;10%*Indemnisation adossée à la RC)
Franchise au titre de la garantie EVCAT adossée aux GA	20 000	Max (3000;10%*Indemnisation adossée aux GA)

Calcul de l'indemnité nette

	Montant en DH	Formule de calcul
Indemnisation nette	360 000	(200 000 -20 000) + (200 000-20 000)

3. Contrat couvrant la RC & les Garanties Annexes (GA)

2.3. Endommagement d'un véhicule suite à la survenance d'un événement catastrophique

2ème Cas: DV < La somme des plafonds nets de franchises de la garantie EVCAT (360 000)

Evaluation des dommages

	Montant en DH	Notation
Evaluation des Dommages Véhicule par l'expert	250 000	DV
Plafond d'Indemnisation du véhicule selon la loi 110-14	200 000	PL

Calcul de l'indemnité brute

	Montant en DH	Formule de calcul
L'indemnisation au titre de la garantie EVCAT adossée à la RC automobile	200 000	Min (DV;PL)
L'indemnisation au titre de la garantie EVCAT adossée aux GA	200 000	Min (DV; PL; Max des capitaux assurés des GA)

Calcul de la franchise

	Montant en DH	Formule de calcul
Franchise au titre de la garantie EVCAT adossée à la RC automobile	20 000	Max (3000;10%*Indemnisation adossée à la RC)
Franchise au titre de la garantie EVCAT adossée aux GA	20 000	Max (3000;10%*Indemnisation adossée aux GA)

Calcul de l'indemnité nette

	Montant en DH	Formule de calcul
Indemnisation nette	250 000	125 000=180 000/(360 000) * 250 000 pour EVCAT_GA Et 125 000=180 000 /(360 000) * 250 000 pour EVCAT_RC par application de l'article 42 de la loi 17-99 **en annexe**

3. Contrat couvrant la RC & les Garanties Annexes (GA)

2.1. Intégration de la garantie EVCAT dans le contrat:

Paramètres:

Taux de prime de la garantie EVCAT adossée à la RC Auto	3,5%	Taux de prime de la garantie EVCAT adossée aux Garanties Annexes	1,5%	Taxe parafiscale au profit du FSEC	1%

En DH

Garanties		Montant de la garantie	Franchise	Prime annuelle HT	Taux de la taxe	Taxes
Responsabilité civile		50 000 000	0,00%	4 000	15,5%	620,00
Incendie du véhicule		90 000	0,00%	90	14%	12,60
Vol du Véhicule		80 000	5,00%	80	14%	11,20
Tierce		100 000	3,00%	682	14%	95,41
Garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques adossée à la garantie RC automobile	Véhicule	valeur vénale du véhicule sans dépasser 200 000 dhs	10% du montant de l'indemnité avec un minimum de 3000 dhs	140	14%	19,60
	Corporel	L'indemnisation au titre des préjudices corporels subis par les personnes visées aux 1(*) et 3(**) de la section A1 des conditions générales est déterminée conformé ment au dahir portant loi n° 1-84-177 du 2 Octobre 1984.				
Garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques adossée aux garanties dommages au véhicule	Véhicule	100 000(***)	10% du montant de l'indemnité avec un minimum de 3000 dhs	12,77	14%	1.79
Total				5 004		760,60

Prime TTC	**5 764,87**
Taxe parafiscale au profit du FSEC	**50,04**
Prime TTC y compris la taxe parafiscale	**5 814,91**

(*) Conducteur et personnes transportées dans le véhicule assuré au moment du sinistre
(**) Lorsque le propriétaire du véhicule assuré est une personne physique, il s'agit du propriétaire, ses conjoints et ses enfants à charge.
(***) **Min (plafond 200 000 de la loi; max des capitaux assurés GA).** En effet la clause B de la garantie EVCAT adossée aux garanties dommages aux biens précise que la valeur assurée pour chaque véhicule est égale à la valeur maximale assurée pour ce véhicule au titre des garanties autres que la garantie EVCAT et ce, sans dépasser le plafond de 200 000 dhs.

2.2. Commission des intermédiaires:

Commissions EVCAT intermédiaires	**4,58**

Commission EVCAT des intermédiaires = Prime annuelle HT de la garantie EVCAT * Taux de commission EVCAT intermédiaires **(3%)**.

2.3. Endommagement d'un véhicule suite à la survenance d'un événement catastrophique

3ème Cas: DV < La somme des plafonds nets de franchises de la garantie EVCAT (270 000)
(avec Max des capitaux assurés des GA < PL de 200 000)

Evaluation des dommages

	Montant en DH	Notation
Evaluation des Dommages Véhicule par l'expert	250 000	DV
Plafond d'Indemnisation du véhicule selon la loi 110-14	200 000	PL

Calcul de l'indemnité brute

	Montant en DH	Formule de calcul
L'indemnisation au titre de la garantie EVCAT adossée à la RC	200 000	Min (DV;PL)
L'indemnisation au titre de la garantie EVCAT adossée aux GA	100 000	Min (DV; PL; Max des capitaux assurés des GA)

Calcul de la franchise

	Montant en DH	Formule de calcul
Franchise au titre de la garantie EVCAT adossée à la RC	20 000	Max (3000;10%*Indemnisation adossée à la RC)
Franchise au titre de la garantie EVCAT adossée aux GA	10 000	Max (3000;10%*Indemnisation adossée aux GA)

Calcul de l'indemnité nette

	Montant en DH	Formule de calcul
Indemnisation nette	250 000	83 333= 90 000/(270 000) * 250 000 pour EVCAT_GA Et 166 666= 180 000 /(270 000) * 250 000 pour EVCAT_RC par application de l'article 42 de la loi 17-99 **en annexe**

2.4. Les contrats relatifs aux garanties RC et GA sont souscrits chez une même compagnie d'assurance ou plusieurs compagnies:

1er cas: L'assuré a un contrat chez le même assureur couvrant la RC automobile et les dommages au véhicule.

L'assureur a le choix d'utiliser une des deux garanties EVCAT jusqu'à sa limite d'indemnisation et compléter par l'autre garantie EVCAT sans dépasser le montant total de l'indemnité.

Il reste valable d'utiliser le même principe que le 2ème cas ci-dessous en faisant contribuer proportionnellement, la garantie EVCAT adossée à la couverture RC automobile et la garantie EVCAT adossée aux garanties dommages au véhicule, dans le montant total de l'indemnité.

2ème cas: L'assuré a deux contrats chez deux compagnies différentes (contrat couvrant la RC Automobile et un contrat couvrant les dommages au véhicule).

Les deux garanties EVCAT produisent leur effets proportionnellement sans que l'indemnité totale octroyée au bénéficiaire ne dépasse le montant des dommages conformément à l'article 42 de la loi n°17-99 **en annexe**.

Une solution est en cours de développement pour gérer ce 2ème cas.

Résumé

En cas de sinistre risque catastrophique, on a deux scénarios:

■ Si le contrat ne couvre que la RC automobile, l'indemnisation sera Min (DV;PL) moins la franchise qui est le Max (3000;10%*Indemnisation adossée à la RC).

■ Si un contrat couvre la RC automobile et un contrat couvre les garanties annexes, l'indemnisation sera différente selon les cas:

- **Cas où les dommages évalués par l'expert >= La somme des plafonds nets de franchises de la garantie EVCAT:**

  L'indemnisation est égale à la somme des deux termes ci-après:

  - Min (DV;PL) - la franchise de la garantie EVCAT adossée à la RC et
  - Min (DV; PL; Max des capitaux assurés des GA) – franchise de la garantie EVCAT adossée aux GA

- **Cas où les dommages évalués par l'expert < La somme des plafonds nets de franchises de la garantie EVCAT:**

  L'indemnisation est calculée comme le cas précédent mais plafonnée à l'évaluation des dommages fixée par l'expert. Chaque garantie EVCAT adossée à la RC et aux GA produit ses effets conformément aux dispositions de l'article 42 de la loi 17-99.

Avec:

DV: Evaluation des Dommages au véhicule par l'expert

PL: Plafond d'indemnisation selon la loi 110-14

GA: Garanties Annexes



Contrats socles EVCAT

4. **Contrat Multirisques Habitation couvrant l'Incendie, Dégâts des eaux, vol,…. (contenant et contenu)**

5. **Contrat Multirisques industriels couvrant l'Incendie, dégâts des eaux,…. (contenant et contenu)**

4. Contrat Multirisques Habitation

3.1. Intégration de la garantie EVCAT dans le contrat:

Les conditions particulières du contrat initial:

Garanties	Montant de la garantie	Franchise	Prime annuelle HT	Taux de la taxe	Taxes
Incendie et risques annexes			1 000	14%	140
Bâtiments / Risques locatifs	2 700 000				
Contenu	200 000				
Dégâts des eaux					
Bâtiments / Risques locatifs-Mobilier Contenu	200 000				
Vol					
Mobilier	200 000				
Bris de glaces et miroirs fixes					
Vitres, Glaces, Miroirs fixes	3 000				

4. Contrat Multirisques Habitation

3.1. Intégration de la garantie EVCAT dans le contrat:

Paramètres:

Taux de prime de la garantie EVCAT adossée aux DAB	**8% avec un plafond de 50 000 DH par bâtiment et par contenu**
Taxe parafiscale au profit du FSEC	1%

En DH

Garanties	Type de bien	Contenu Contenant	Montant de la garantie	Franchise	Prime annuelle HT	Taux de la taxe	Taxes
Garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques adossée aux garanties dommages aux biens	Appartement	Contenant	2 000 000 (*)	10% du montant de l'indemnité avec un minimum de 7000 DH	80	14%	11,2
		Contenu	200 000 (**)	10% du montant de l'indemnité avec un minimum de 5000 DH			
Total					**1 080**		**151,2**

Prime TTC	**1 231,2**
Taxe parafiscale au profit du FSEC	**10,8**
Prime TTC y compris la taxe parafiscale	**1 242**

(*) Min (plafond de la loi pour le contenant; valeur assuré bâtiment)
(**) Min (plafond de la loi pour le contenu; max des valeurs assurées contenu)

3.2. Commission des intermédiaires:

Commissions EVCAT intermédiaires	**2,4**

Commission EVCAT des intermédiaires = Prime annuelle HT de la garantie EVCAT * Taux de commission EVCAT intermédiaires **(3%).**

4. Contrat Multirisques Habitation

3.3 Endommagement d'une maison suite à la survenance d'un événement catastrophique

Evaluation des dommages

	Montant en DH	Notation
Evaluation des Dommages Bâtiment par l'expert	1 000 000	DB
Evaluation des Dommages Contenu par l'expert	100 000	DC
Plafond garantie EVCAT Bâtiment	2 000 000	PLB
Plafond garantie EVCAT Contenu	200 000	PLC

Calcul de l'indemnité brute

	Montant en DH	Formule de calcul
Indemnisation au titre de la garantie EVCAT Bâtiment	1 000 000	Min (DB; PLB; Max des capitaux assurés du Bâtiment)
Indemnisation au titre de la garantie EVCAT Contenu	100 000	Min (DC; PLC; Capital assuré du Contenu)

Calcul de la franchise

	Montant en DH	Formule de calcul
Franchise au titre de la garantie EVCAT Bâtiment	100 000	Max (7000;10%*Indemnisation EVCAT Bâtiment)
Franchise au titre de la garantie EVCAT Contenu	10 000	Max (5000;10%*Indemnisation EVCAT Contenu)

Calcul de l'indemnité nette

	Montant en DH	Formule de calcul
Indemnisation nette	**990 000**	(1 000 000-100 000)+(100 000-10 000)

5. Contrat Multirisques Industriels

4.1. Intégration de la garantie EVCAT dans le contrat:

Les conditions particulières du contrat initial:

En DH

Risques (Sites)	Garanties	Montant de la garantie	Franchise	Prime annuelle HT	Taux de la taxe	Taxes
Risque 1	**Property All Risks**					
	Bâtiment 1	117 043 992		1 920 505	14%	268 871
	Matériel, mobilier et agencement professionnels y compris chariots élévateurs y compris pipeline et équipement des sources	723 348 039				
	Marchandises (matières premières, pièces de rechanges, produits finis, produits semi finis, emballages, ect, ….	38 871 109				
	Bâtiment 2 / Risques Locatifs	10 000 000				
	Matériel, mobilier et agencement professionnels	106 000 000				
	Marchandises (matières premières, pièces de rechanges, produits finis, produits semi finis, emballages, ect, ….	5 000 000				
Risque 2	**Bâtiment**	227 150 749		2 851 679	14%	399 235
	Matériel, mobilier et agencement professionnels	1 169 809 709				
	Marchandises (matières premières, pièces de rechanges, produits finis, produits semi finis, emballages, ect, ….	88 289 233				

5. Contrat Multirisques Industriels

4.1. Intégration de la garantie EVCAT dans le contrat:

Les conditions particulières du contrat initial **complétées avec ventilation de la prime**:

En DH

Risques (Sites)	Garanties	Montant de la garantie	Franchise	Taux de prime de base	Prime annuelle HT	Taux de la taxe	Taxes
Risque 1	**Property All Risks**						
	Bâtiment 1	117 043 992		0,192%	224 724	14%	268 871
	Matériel, mobilier et agencement professionnels y compris chariots élévateurs y compris pipeline et équipement des sources	723 348 039			1 463 461		
	Marchandises (matières premières, pièces de rechanges, produits finis, produits semi finis, emballages, ect, ….	38 871 109					
	Bâtiment 2 / Risques Locatifs	10 000 000			19 200		
	Matériel, mobilier et agencement professionnels	106 000 000			203 520		
	Marchandises (matières premières, pièces de rechanges, produits finis, produits semi finis, emballages, ect, ….	5 000 000			9 600		
Risque 2	**Bâtiment**	227 150 749		0,192%	436 129	14%	399 235
	Matériel, mobilier et agencement professionnels	1 169 809 709			2 415 550		
	Marchandises (matières premières, pièces de rechanges, produits finis, produits semi finis, emballages, ect, ….	88 289 233					

Descriptif de la démarche convenue si la prime n'est pas splittée:

Le taux de prime calculé pour le risque 1 est: Prime globale / la somme des capitaux assurés c-à-d 1 920 505/1 000 263 140 =**0,192%**
Donc le Plafond_CA par bâtiment et par contenu (Risque 1): 50 000/8%/0,192%=**325 520 833**.
On entend par contenu la **somme des capitaux assurés en dommage direct hots bâtiment (mobilier, matériel, marchandises…)**

Le taux de prime calculé pour le risque 2 est: Prime globale / la somme des capitaux assurés c-à-d 2 851 679 /1 485 249 691 =**0,192%**
Donc le Plafond_CA par bâtiment et par contenu (Risque 2): 50 000/8%/0,192%=**325 520 833**

Appliquer le plafond de la prime de **50 000 DH** par bâtiment et par contenu **dépassant le seuil Plafond_CA (325 520 833)**.
Appliquer le taux de prime de **8% sur les primes** des autres bâtiments et contenus de capital assuré **inférieur au Plafond_CA (325 520 833)**.

5. Contrat Multirisques Industriels

4.1. Intégration de la garantie EVCAT dans le contrat:

Paramètres:

Taux de prime de la garantie EVCAT adossée aux DAB	8% avec un plafond de 50 000 DH par bâtiment et par contenu
Taxe parafiscale au profit du FSEC	1%

En DH

Risques (Sites)	Garanties	Type Bien	Contenant Contenu	Montant de la garantie	Franchise	Prime annuelle HT	Taux de la taxe	Taxes
Risque 1	Garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques adossée aux garanties dommages aux biens	Bâtiment 1	Contenant	5 000 000	15% du montant de l'indemnité avec un minimum de 20 000 DH	17 978	14%	2 516,91
			Contenu	2 500 000	15% du montant de l'indemnité avec un minimum de 20 000 DH	50 000		7 000,00
	Garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques adossée aux garanties dommages aux biens	Bâtiment 2	Contenant	5 000 000	15% du montant de l'indemnité avec un minimum de 20 000 DH	1 536		215,04
			Contenu	2 500 000	15% du montant de l'indemnité avec un minimum de 20 000 DH	17 050		2 386,94
Risque 2	Garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques adossée aux garanties dommages aux biens	Bâtiment	Contenant	5 000 000	15% du montant de l'indemnité avec un minimum de 20 000 DH	34 890	14%	4 884,65
			Contenu	2 500 000	15% du montant de l'indemnité avec un minimum de 20 000 DH	50 000		7 000,00
Total						4 943 639		692 109,40

Prime TTC	**5 635 747,94**
Taxe parafiscale au profit du FSEC	**49 436,39**
Prime TTC y compris la taxe parafiscale	**5 685 184,33**

4.2. Commission des intermédiaires:

Commissions EVCAT intermédiaires	**5 143,62**

Commission EVCAT des intermédiaires = Prime annuelle HT de la garantie EVCAT * Taux de commission EVCAT intermédiaires **(3%).**

4.3. Endommagement d'un bâtiment suite à la survenance d'un événement catastrophique

Evaluation des dommages

	Montant en DH	Notation
Evaluation des Dommages par l'expert : Bâtiment 1	7 000 000	DB
Evaluation des Dommages par l'expert : Contenu du Bâtiment 1	20 000 000	DC
Plafond garantie EVCAT bâtiment	5 000 000	PLB
Plafond garantie EVCAT contenu	2 500 000	PLC

Calcul de l'indemnité brute

	Montant en DH	Formule de calcul
Indemnisation EVCAT du Bâtiment 1	5 000 000	Min (DB; PLB; Max des capitaux assurés du Bâtiment)
Indemnisation EVCAT du contenu du Bâtiment 1	2 500 000	Min (DC; PLC; Capital assuré du Contenu)

Calcul de la franchise

	Montant en DH	Formule de calcul
Franchise EVCAT au titre du Bâtiment 1	750 000	Max (20000;15%*Indemnisation EVCAT Bâtiment)
Franchise EVCAT au titre du Contenu du Bâtiment 1	375 000	Max (20000;15%*Indemnisation EVCAT Contenu)

Calcul de l'indemnité nette

	Montant en DH	Formule de calcul
Indemnisation nette	**6 375 000**	La somme des indemnisations nettes de franchises



شركة تأمين النقل
COMPAGNIE D'ASSURANCE TRANSPORT

Contrats socles EVCAT

6. Contrat couvrant la RC corporel

6. Contrat RC corporel

5.1. Intégration de la garantie EVCAT dans le contrat:

Paramètres:

Taux de prime de la garantie EVCAT adossée à la RC Corporel	2%
Taxe parafiscale au profit du FSEC	1%

En DH

Garanties	Type de RC	Montant de la garantie	Franchise	Prime annuelle HT	Taux de la taxe	Taxes
RC exploitation au Club Dommages Corporels Dont intoxications alimentaires (par année) Dommages matériels Défense et recours		 2 000 000 200 000 500 000 10 000	 Sans Sans 500 Seuil Intervention 2000	2 000	14%	280
Garantie contre les conséquences d'évènements catastrophiques adossée à la garantie RC couvrant les dommages corporels causés aux tiers	RC Sport	L'indemnisation au titre des préjudices corporels subis par les tiers autres que les préposés se trouvant dans les locaux prévus par le présent contrat est déterminée conformément au dahir portant loi n° 1-84-177 du 2 octobre 1984		40	14%	5,6
Total				**2 040**		**285,6**

Prime TTC	**2 325,60**
Taxe parafiscale au profit du FSEC	**20,40**
Prime TTC y compris la taxe parafiscale	**2 346,00**

5.2. Commission des intermédiaires:

Commissions EVCAT intermédiaires	**1,20**

Commission EVCAT des intermédiaires = Prime annuelle HT de la garantie EVCAT * Taux de commission EVCAT intermédiaires **(3%)**.

6. Contrat RC corporel

5.3. Préjudices corporels suite à la survenance d'un événement catastrophique

Evaluation des dommages

	Montant en DH	Notation
Evaluation Préjudices Corporels (4 Blessé et 6 décès)	2 120 000	PC

Calcul de l'indemnité brute

	Montant en DH	Formule de calcul
Indemnisation au titre du Préjudice Corporel (4B et 6D)	2 120 000	Dahir Octobre 1984

Calcul de la franchise

	Montant en DH	Formule de calcul
Franchise au titre du Corporel	0	Sans franchise

Calcul de l'indemnité nette

	Montant en DH	Formule de calcul
Indemnisation nette	**2 120 000**	La somme des indemnisations

Remarque importante:

Les taux de primes, de la commission des intermédiaires et de la taxe parafiscale sont tels que prévus dans le projet des textes d'applications.



شركة تأمين النقل
COMPAGNIE D'ASSURANCE TRANSPORT

Indemnité complémentaire par le FSEC

7. Indemnité complémentaire par le Fonds de Solidarité contre les Evènements Catastrophiques (FSEC) relative à la perte de la résidence principale -Cas de propriétaire-

7. Indemnité complémentaire FSEC relative à la perte de la résidence principale

L'article 28 de la loi n° 110-14 stipule que parmi les personnes éligibles aux indemnités accordées par le FSEC, toute personne bénéficiant d'une couverture lui conférant une indemnité **inférieure** à celle qu'elle aurait pu obtenir du FSEC si elle n'avait aucune couverture.

Dans ce cas, l'indemnité au titre de cette couverture vient en déduction du montant auquel la personne peut prétendre auprès du FSEC.

7. Indemnité complémentaire FSEC relative à la perte de la résidence principale

Règlement perçu par la victime	Assureur	Compagnie: X
	Police N°	123456789
	Montant de l'indemnité perçue au titre de la résidence principale	**120 000 dhs**
	Date de règlement	JJ/MM/AAAA

Indemnité pour la réhabilitation de la résidence principale (RP) (Article 40 de la loi 110-14)	**Evaluation FSEC**
Valeur des dommages (D) de la RP	230 000 dhs
Coût de reconstruction (A) à neuf d'une partie ou de la totalité de la RP	240 000 dhs
Montant (B) fixé par l'administration*	250 000 dhs
Montant de l'indemnité (min (D,70% x A, B))	**168 000 dhs**

Indemnité pour privation de jouissance de la résidence principale (Article 40 de la loi 110-14)	**Evaluation FSEC**
Valeur locative mensuelle** (VLM)	4 000 dhs
Montant de l'indemnité (6 x VLM)	**24 000 dhs**

Taux légal* de réduction	**0%**

Total des indemnités par le FSEC	**192 000 dhs**

(*) : Valeurs fixées selon les articles 17 et 18 du Décret n° 2-18-785 du 29 avril 2019 pris pour l'application de la loi 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques et modifiant et complétant la loi n°17-99 portant des code des assurances.

(**) : Valeur fixée selon l'article 41 de la loi 110-14.

Indemnité complémentaire par le FSEC	**72 000 dhs**



8. Annexe: Article 42 de la loi 17-99

8. Annexe: Article 42 de la loi 17-99

Article 42: ***(Abrogé et remplacé par l'article 4 de la loi n° 59-13 du 25 Août 2016).***

Celui qui s'assure pour un même intérêt, contre un même risque, auprès de plusieurs assureurs, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance de l'autre assurance.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître les dénominations des assureurs avec lesquels d'autres assurances ont été contractées et indiquer les sommes assurées.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées sans fraude, soit à la même date, soit à des dates différentes, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat sans que **l'indemnité totale octroyée** au bénéficiaire du contrat ne dépasse le **montant des dommages**. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation des dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Dans les relations entre assureurs, la part de chacun d'eux est déterminée en appliquant au **montant de l'indemnité** le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait dû verser s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

Si ces assurances sont contractées avec l'intention de fraude, il est fait application des sanctions prévues au 1er alinéa de l'article 41 ci-dessus. Toutefois, le défaut d'information prévu au 1er alinéa du présent article n'entraîne pas la nullité du contrat dans le cas où la mauvaise foi de l'assuré n'est pas établie.



Contacts:

M. El Halla NAJEM

@ najem@cat.co.ma

M. Seddik LARAQUI

@ laraqui@cat.co.ma

Mme Saloua BARGACH

@ bargach@cat.co.ma

MERCI